



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
de la Guadeloupe**

Pointe-à-Pitre, le 1^{er} juillet 2025

Motifs de l'arrêté relatif à la réglementation de la pêche professionnelle en Guadeloupe consultation du public du 23 décembre 2024 au 24 janvier 2025

1. Contexte de la consultation du public

En application de l'article L120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral susmentionné a fait l'objet d'une consultation du public du 23 décembre 2024 au 24 janvier 2025 inclus.

99 contributions ont été reçues dans les délais. 3 d'entre elles sont inexploitable car ne comportant pas d'avis, probablement à cause de fautes de frappe.

2. Synthèse des avis

80 contributions expriment leur soutien aux dispositions prévues dans le projet d'arrêté sans aucune réserve. La plupart insistent fortement sur leur approbation de la mesure d'interdiction d'utilisation des filets trémail.

7 contributions estiment que les mesures de régulation de la pêche professionnelle proposées ne sont pas suffisantes, même si la plupart saluent un véritable progrès par rapport à la réglementation antérieure.

Le maintien de l'autorisation de l'engin dit « folle à lambis » est notamment remis en question, car il est considéré comme peu sélectif. Le projet d'arrêté répond cependant à cette interrogation en définissant précisément ce filet (hauteur de 80 cm contre 4 mètres précédemment, maillage de 110 mm contre 60 mm précédemment) et en interdisant les flotteurs dans le montage de l'engin. La conjugaison de ces éléments réduit fortement le risque de prises accessoires par rapport à l'ancienne réglementation.

Plusieurs avis pointent également l'absence d'interdiction de pêche d'espèces considérées en danger et interdites à la pêche de loisir en Guadeloupe : mérus de Nassau, zaway bleu, etc. Toutes les espèces interdites à la pêche par la réglementation internationale sont bien interdites par le projet d'arrêté. Par ailleurs, même si des évolutions ultérieures restent discutables,

il ne peut être recherché une parfaite convergence réglementaire entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir sur les espèces capturables, du fait de la disparité des engins utilisés et des objectifs poursuivis. La pêche professionnelle contribue à l'autonomie alimentaire du territoire et se voit imposer des impératifs de rentabilité. De ce fait, les engins utilisés sont nécessairement plus productifs et moins sélectifs que ceux autorisés en pêche de loisir, même s'ils doivent permettre une activité économique durable.

Les tailles minimales de capture prévues par l'arrêté sont interrogées dans certains avis. Sur ce point, le projet n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des réglementations internationales déjà applicables sur certaines espèces ; il prévoit néanmoins une taille minimale toutes espèces confondues qui passe de 10 à 12 cm, ainsi que des mesures innovantes sur les tailles minimales de pêche des crustacés, des coquillages, des thons et des dorades coryphènes.

Les autres points abordés ne concernent pas directement l'arrêté mais notent le besoin de création de cantonnements de pêche, notamment au sein du parc national de Guadeloupe (PNG). La rédaction en cours du plan d'action du PNG devrait permettre une réflexion sur ce point.

Enfin, 9 avis expriment leur opposition aux mesures prévues par l'arrêté, estimant qu'elles remettraient en cause l'équilibre économique des entreprises de pêche et qu'elles auraient également un effet négatif sur le prix des produits de la mer issus de la pêche professionnelle. Sur ce point, les représentants professionnels de la pêche en Guadeloupe ont, au contraire, estimé que l'absence d'évolution des mesures de gestion de la ressource halieutique entraînerait de manière systémique la fin de l'activité. L'enjeu de cet arrêté est bien d'intégrer dans les impératifs économiques du secteur celui lié à sa durabilité à travers l'ensemble des mesures proposées. Si certaines mesures sont contestées en raison de l'appréciation sur leur efficacité, la remise en cause de la volonté même d'évolution réglementaire dans certains avis ne cadre pas avec la réalité de terrain, notamment la baisse régulière des captures d'espèces récifales depuis plusieurs années.

3. Motifs de l'arrêté

Quelques remarques formelles ont été intégrées dans la rédaction, notamment l'actualisation des visas, la définition d'une taille maximale pour le crabe araignée et la correction de la définition de la senne à colas. En outre, l'application de la période de repos biologique de 2 mois pour le poisson perroquet a été repoussée en 2026 pour pouvoir faire coïncider la mesure avec l'interdiction du filet trémail.

Le résultat de la consultation étant par ailleurs très favorable au projet, à plus de 80 %, et du fait des réponses ci-dessus apportées qui insistent sur le besoin d'équilibre entre plusieurs enjeux forts, le projet d'arrêté relatif à la réglementation professionnelle des pêches maritimes en Guadeloupe est maintenu dans la forme proposée.

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Edouard WEBER